



République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 2 décembre 2022 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 25 novembre 2022.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, M. PARDANAUD, Mme CHRETIEN-BRION, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR, M. MECHIN et M. GUIBERT.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BOICHE, M. DEDIANNE Mickaël et M. SANDRAS avaient donné respectivement procuration à Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain et M. GUIBERT.

Étaient excusés : M. CHOLET, Mme LEPINASSE et Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI.

Secrétaire de séance : M. Ruddy PARDANAUD

N° 2022-154 : RÉPARTITION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement partiel ou total du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par le département et la commune concernée. Elle est due pour toute opération de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiment nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

Afin de se conformer à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 précitée, il convient de définir la répartition du produit de la part communale de la taxe d'aménagement entre la ville de Clamecy et la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne. Ce reversement doit tenir compte de la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité (3 abstentions),

- DECIDE de reverser 0,1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2022.

Suivent les signatures.
